



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux : montant des pensions

Question écrite n° 39047

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les retraites des maires des petites communes. Le faible niveau de ces retraites vient pour l'essentiel des taux de cotisation de l'IRCANTEC, qui sont d'une modestie excessive. En effet si, pour des revenus supérieurs au plafond de la sécurité sociale, le taux global de cotisation est de 17,5 p. 100 (5,95 p. 100 payé par l'elu et 11,55 p. 100 payé par la commune), pour les revenus inférieurs à ce plafond, le taux global descend à 5,63 p. 100 (2,25 p. 100 payé par l'elu et 3,38 p. 100 payé par la commune). Il est temps d'atténuer l'injustice de ce régime à deux vitesses, contribuant à dévaloriser, aux yeux de candidats éventuels, un mandat qui devient chaque année plus difficile à assumer. Les élus de nos petites communes seraient certainement les premiers à comprendre le bien-fondé d'un relèvement substantiel de leur taux de cotisation de 6 ou 7 p. 100 pour chacune des parties contributives. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire évoluer cette situation.

Texte de la réponse

Les maires et adjoints sont affiliés, depuis le 1er janvier 1973, au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette affiliation est étendue, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Les taux de cotisation à l'IRCANTEC auxquels sont soumises les indemnités de fonction des élus locaux sont ceux qui s'appliquent à l'ensemble des affiliés à ce régime. L'assiette de cotisation est partagée en deux tranches lorsque le montant des indemnités de fonction perçues par un élu excède le plafond de la sécurité sociale, soit 13 540 F par mois depuis le 1er juillet 1996. La tranche A s'applique jusqu'au plafond, la tranche B au-delà de ce plafond. Le taux de cotisation de la tranche B est plus élevé que celui qui s'applique à la tranche A. En outre, les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints des communes de 30 000 habitants au moins, qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité et l'assurance vieillesse lorsqu'ils ne bénéficient plus d'un régime obligatoire de protection sociale. Les élus locaux, autres que ces derniers, qui perçoivent des indemnités de fonction peuvent s'affilier à un régime de retraite par rente. La constitution de cette retraite incombe pour moitié à l'elu et pour moitié à sa collectivité de rattachement. Par ailleurs, depuis le 30 mars 1992, les indemnités de fonction des élus municipaux, notamment celles des élus des petites communes, ont été revalorisées de façon significative. Cette revalorisation aura, à terme, des conséquences très positives sur le niveau de la retraite des élus locaux. De plus, les articles L. 2123-30, L. 3123-25 et L. 4135-25 du code général des collectivités territoriales disposent que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués, les charges correspondantes étant couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. Enfin, une instruction interministérielle en date du 8 juillet 1996 permet désormais aux élus locaux de percevoir une allocation de retraite servie par l'IRCANTEC pour un mandat dont

l'exercice a pris fin tout en cotisant au titre d'un mandat exerce dans une autre categorie de collectivite locale. Cette mesure concerne particulierement les anciens maires affilies a l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours d'exercice dans un conseil general, un conseil regional ou un etablissement public de cooperation intercommunale et qui pourront recevoir de l'IRCANTEC, a compter du 1er juillet 1995, leur retraite d'ancien maire tout en acquérant de nouveaux droits aupres de ce regime pour le ou les mandats en cours. Telles sont les dispositions du nouveau regime de retraite des elus locaux et qui tendent a apporter une revalorisation globale des droits sociaux des elus locaux. Il n'est pas envisage, dans l'immediat, de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39047

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2673

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4156